

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 9 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1107-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Investment LP, par son partenaire général, 2063414 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : St. George Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9, du 12 au 14 janvier et du 2 au 6, et le 9 février 2026

L'inspection faisait suite au signalement suivant dans le cadre d'une plainte :

– Le signalement : n° 00163253 – lié à la mauvaise gestion des finances des personnes résidentes du foyer.

L'inspection concernait les signalements d'incidents critiques (IC) suivants :

– Le signalement : n° 00165094 [IC n° 2594-000037-25] – lié à une chute sans témoin ayant entraîné une hospitalisation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion des chutes

Frais des résidents et comptes en fiducie

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Comptes en fiducie

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 286 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comptes en fiducie

Paragraphe 286 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée constitue et tient dans une institution financière au moins un compte en fiducie ne portant pas intérêt où il dépose tous les fonds qui lui sont confiés pour le compte des résidents.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis d'élaborer, de soumettre et de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité avec l'alinéa 155 (1) (b) de la LRSLD (2021) :

Le plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Une marche à suivre et une politique visant à garantir que toutes les sommes reçues par le foyer au nom d'une personne résidente sont documentées et comptabilisées dans un registre distinct pour chaque personne résidente.
2. Une marche à suivre et une politique visant à garantir que les sommes reçues au nom d'une personne résidente sont déposées dans son compte en fiducie. Cette marche à suivre et cette politique devraient prévoir les mesures requises lorsque le compte en fiducie d'une personne résidente dépasse 5 000 \$.
3. Enfin, un processus de vérification pour garantir le respect de cette pratique.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

4. Le plan doit inclure la manière dont le foyer gérera les chèques périmés qui ont été conservés pour les personnes résidentes sans aucun document.

Veillez soumettre le plan écrit de mise en conformité dans le cadre de l'inspection n° 2026-1107-0001 d'ici le 24 février 2026.

Veillez vous assurer que le plan écrit soumis ne contient pas de renseignements personnels/renseignements personnels sur la santé.

Motifs

Plusieurs personnes résidentes avaient des comptes en fiducie établis et gérés par le foyer, où un solde maximum de 5 000 \$ pouvait être détenu. Le ou la chef de bureau a reçu et déposé les chèques du gouvernement au nom de ces personnes résidentes et a payé leurs factures à partir des comptes en fiducie. Il ou elle a indiqué que lorsqu'un chèque du gouvernement émis à une personne résidente n'avait pas été déposé, celui-ci était conservé. Le ou la chef de bureau a reconnu qu'il ou elle n'avait pas informé plusieurs personnes résidentes, ni leur mandataire responsable des finances, ni le directeur général ou la directrice générale (DG) de l'accumulation des chèques non encaissés et qu'il existait aucun document sur les chèques non encaissés.

1) Le ou la chef de bureau a remis au ou à la mandataire responsable des finances de la personne résidente décédée plusieurs chèques du gouvernement non encaissés.

Le ou la chef de bureau a indiqué que les chèques n'étaient pas déposés dans le compte en fiducie de la personne résidente pour éviter de dépasser le solde maximal de 5 000 \$.

Lors de l'examen des relevés mensuels du compte en fiducie d'une année donnée

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

de la personne résidente, le ou la chef de bureau a reconnu que le compte en fiducie ne risquait pas de dépasser la limite du solde maximal si un chèque devait être déposé à plusieurs reprises. Il ou elle a indiqué que s'il y avait un risque de dépasser la limite, un chèque de remboursement aurait pu être émis au ou à la mandataire responsable des finances de la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, documents du compte en fiducie, chèques, entretiens avec le ou la chef de bureau et le ou la DG.

2) Le ou la DG a indiqué que le foyer avait plusieurs chèques non encaissés émis à une personne résidente avant et après son décès.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, chèques et entretiens avec le ou la chef de bureau et le ou la DG.

3) Le ou la DG a indiqué que le foyer avait plusieurs chèques non encaissés émis à une personne résidente.

Le ou la DG a indiqué que le foyer ne disposait pas d'une politique relative aux chèques non déposés émis aux personnes résidentes. Il ou elle a indiqué que si les chèques émis aux personnes résidentes n'avaient pas été déposés par le foyer, la personne résidente ou son ou sa mandataire responsable des finances auraient dû être contactés.

En ne déposant pas les fonds reçus par le foyer au nom des personnes résidentes, ces dernières ou leurs patrimoines risquaient de subir des pertes financières.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, chèques et entretiens avec le ou la chef de bureau et le ou la DG.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 23 mars 2026.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 002 Comptes en fiducie

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 286 (10) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comptes en fiducie

Paragraphe 286 (10) Le titulaire de permis fait vérifier chaque compte en fiducie une fois par année :

a) soit par un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1. Fournir un rapport complet et finalisé de la vérification d'un expert-comptable titulaire d'un permis de tous les comptes en fiducie des personnes résidentes avant la date limite de mise en conformité.
2. Fournir un résumé simple et documenté de toutes les recommandations, mesures ou sphères à améliorer, s'il y a lieu.

Motifs

1) Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu une plainte concernant le compte en fiducie d'une personne résidente décédée. Le ou la mandataire responsable des finances de la personne résidente a reçu plusieurs chèques non encaissés émis à la personne résidente et conservés au foyer. Le foyer n'a consigné aucun des chèques et le ou la chef de bureau n'a informé personne de leur réception.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : (866) 311-8002

2) Le foyer a découvert plusieurs chèques non encaissés émis à une personne résidente décédée. Le foyer a continué de recevoir et de conserver les chèques émis à la personne résidente après son décès.

3) Le foyer a découvert plusieurs chèques non encaissés émis à une personne résidente.

Le ou la DG a indiqué que le foyer n'avait pas effectué de vérification annuelle de tous les comptes des personnes résidentes pendant plusieurs années. Il ou elle a reconnu qu'une vérification aurait pu permettre de surveiller la façon dont le foyer gérait les comptes en fiducie des personnes résidentes et les chèques non déposés émis à celles-ci.

Un rapport de vérification interne a recommandé que le foyer mette en place des mesures de contrôle de surveillance pour garantir que les chèques ne soient pas conservés par le personnel pendant de longues périodes.

Sources : dossiers cliniques des personnes résidentes et chèques émis, ébauche du rapport de vérification du foyer, entretiens avec le ou la chef de bureau et le ou la DG.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 23 mars 2026.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : (866) 311-8002

de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.